N°678 du 12 Août 2020/Prix: 250 Fcfa

LE MESSAGER

Hebdomadaire Togolais d'Informations Générales et de Publicités

DISPONIBLE EN PAPIER

www.lemessager-actu.com

Récépissé N° 259/21/04/HAAC
Maison de la presse, casier N° 61
Directeur de Publication
Tchaboré Bouraïma

Contact: 90 04 71 59
E-mail:
tchaboremessager@yahoo.fr
Imprimerie: RAD-GRAPHIC

Togo/ COVID-19 et ses impacts négatifs sur les entreprises

LE GOUVERNEMENT MET EN PLACE DES MESURES ET ALLÉGEMENTS FISCAUX SPÉCIAUX

P.3 & 4

Togo/Corruption:Plus de 10 milliards de pots-de-vin chaque année

IL FAUT DÉSORMAIS AGIR...

P.6

Togo/ COVID-19

L'ACCROISSEMENT DES CONTAMINATIONS ET DES DÉCÈS DANS LE PAYS INQUIÈTE

LA FOSAP POURRAIT PROCÉDER À DES DESCENTES DANS CERTAINS BARS P.6

Silence !

LA CDPA ET BRIGITTE-KAFUI ADJAMAGBO JOUENT À LA TRANSPARENCE

P.5

COIN DU CIVISME

POURQUOI NUL N'A LE DROIT DE SE FAIRE JUSTICE ?

P.2

Travaux de construction de l'IFAD de Barkoissi

32,99% DE TAUX DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Lancé en mai 2018 par le chef de l'Etat Faure Gnassingbé, les travaux de construction de l'Institut de Formations pour l'Agro-Développement (IFAD- Elevage) de Barkoissi se poursuivent. Avec à ce jour, 32, 99% de travaux réalisés, l'IFAD de Barkoissi a pour finalité, la mise en place d'une filière de formation pour les métiers de l'élevage, notamment de bovins laitiers pour accompagner la mise en place d'une filière laitière, de petits ruminants, de volailles ainsi que de porcins.

Pour s'assurer de l'état d'avancement des travaux et se faire une idée d'éventuelles difficultés, le ministre Noêl Bataka a effectué une visite sur le site ces dernières 24heures.

Ce projet gouvernemental en plein chantier sera ouvert à tous les jeunes de la localité, mais aussi de toutes les régions du pays, et même de la sous-région.

Il permettra de former des techniciens et de la main d'œuvre qualifiée en fonction des besoins prioritaires du pays afin d'assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

La création de l'IFAD-Elevage de Barkoissi participe ainsi au vaste projet de modernisation du secteur agricole, avec un accent mis sur la transformation et la commercialisation des produits laitiers et de la viande.

Sur le site, les différents blocs sont en construction (bloc administratif et pédagogique, internat, restaurant, ainsi que des aires de jeux).

La ferme d'élevage quant à elle sera composée, d'une part, d'infrastructures pour l'abreuvement des animaux et la culture du fourrage, notamment un barrage et d'autre part, des infrastructures pour la transformation et la commercialisation des produits laitiers et de la viande.

A travers, une telle descente, le gouvernement, en plus de contrôler l'état d'avancement des travaux, veut aussi donner des orientations pour la réussite des travaux.

L'IFAD de Barkoissi sera e 2ème Institut de Formation pour l'Agro-Développement (IFAD) dédié à l'élevage.

Le messager&Cellcom MAPAH

Musique

LES CONSEILS DU MINISTRE KOSSIVI EGBETONYO AU BUREAU DE LA FÉDÉRATION TOGOLAISE DE MUSIQUE

Le bureau de la Fédération Togolaise de Musique (FTM) a rencontré le vendredi 7 août dernier, le ministre de la Culture et des Loisirs, Kossivi Egbétonyo. Il s'agissait pour les membres de ce bureau de présenter leur association au ministre et d'avoir les conseils de ce dernier. Une démarche que le ministre a trouvée salutaire.

« *Lorsque l'enfant naît c'est la joie dans la famille* », a laissé entendre le ministre qui a en outre rappelé les valeurs que doivent incarner les membres du bureau, selon lui, afin que le travail pour lequel l'association a été créée puisse être réalisé.

« *Ce sont les membres du bureau qui incarnent une association* », a fait comprendre Kossivi Egbétonyo pour qui «*la création de la fédération n'est pas une fin*». Il faut plutôt œuvrer pour faire sortir la musique de l'ornière, a-t-il indique.

Le ministre, toujours dans ses conseils aux membres du bureau de la FTM, a demandé à ces derniers de pouvoir s'ouvrir et fédérer le plus grand nombre de musiciens pour le bien du pays.

Il fallait cette fédération pour donner au gouvernement un interlocuteur responsable, a précisé le ministre.

« *Ce que nous attendons du ministère c'est d'avoir ces conseils, ces appuis. Nous sommes une association apolitique, nous avons nos objectifs qui s'inscrivent dans la stratégie globale de la politique culturelle de notre pays* » a confie Ariel Dassanou, le président de la FTM de Musique qui a par ailleurs indiqué la mise en place d'un cadre afin de procéder à l'état des lieux de la culture togolaise. La démarche consiste à demander à chaque corporation d'identifier clairement ses besoins, ses difficultés afin de définir une stratégie commune pour la musique togolaise.

Pour Ariel Dassanou, l'autre objectif de la FTM, est de rassembler le maximum de musiciens, pour ne pas dire tout le monde, pour une fédération forte qui puisse défendre leurs intérêts.

La Fédération Togolaise de Musique (FTM) mise en place le vendredi 24 Juillet 2020, à l'issue d'une Assemblée générale constitutive ayant permis l'élection d'un bureau composé de 13 membres e dirigé par Ariel DASSANOU.

Germain Doubidj

COIN DU CIVISME

POURQUOI NUL N'A LE DROIT DE SE FAIRE JUSTICE ?

Dans un Etat de droit il y a des règles auxquelles tout citoyen doit se soumettre. Au Togo, il est facile de voir une personne s'en prendre à un présumé voleur dans des proportion exagérée, lui administrant des coups qui entrainent parfois à la mort. Des populations se sont laissées allées à ces actes qui pour le moins qu'on puisse dire sont punissables par la loi.

Nul n'a le droit de se faire justice, dit-on souvent. Et voici Ce que l'on encoure si on se laisse aller par une « *autojustice* »

Se faire justice soi-même, une réaction humainement compréhensible, mais pourtant juridiquement pénalement sans aucun fondement et dès lors répréhensible. Un choix qui peut donc s'avérer particulièrement risqué. Se pose alors automatiquement la notion liée de légitime défense : un acte violent peut-il être légitime ou engage-t-il automatiquement la responsabilité de son auteur, même lorsqu'il s'agit d'une réaction (on parlerait à ce propos plutôt d'une vengeance) à un fait lui-même violent ?

Régulièrement secouée par des affaires de vengeance ou de légitime défense, l'opinion publique se voit ainsi contrainte de relancer le débat de la justice « *maison* » (Comme notamment l'affaire du bijoutier de Nice, qui avait abattu son braqueur). Face aux accusations récurrentes d'une justice trop lente et laxiste, la tentation est parfois grande. Et pourtant…les risques juridiques sont bien présents, et loin d'être légers.

Voici un texte de Myriam Rembaut Publié le 20/09/13 et modifié le 20/09/13 qui explique quelques contournents de ce dont nous parlons

Peut-on se faire justice soi-même ?

Une partie de la population a apporté un large soutien au bijoutier de Nice qui a abattu un jeune cambrioleur, mercredi 11 septembre 2013. Cet appui pose beaucoup de questions, car une personne attaquée n'est pas en droit de tuer son agresseur… à moins qu'il n'y ait «*légitime défense* ». De quoi s'agit-il ?

La page Facebook de Stephan Turk compte plus d'un million de « j'aime ». Cet homme n'est pas une star, mais un simple bijoutier de Nice. En quelques jours, il a reçu un énorme soutien de la population, et de certains hommes politiques, pour sa réaction lors d'une attaque de son magasin. Mercredi 11 septembre 2013, deux personnes armées l'obligent à ouvrir son coffre et s'enfuient avec le butin. Le bijoutier, qui dispose lui aussi d'une arme à feu, sort alors de sa boutique et tire sur les cambrioleurs. L'un d'eux est tué : il s'agit d'un jeune homme de 19 ans, déjà condamné pour des vols.

AGRESSION VOLONTAIRE OU NON

Le bijoutier a déclaré « *regretter la mort de son agresseur* » et affirme avoir agit en « *légitime défense* ». En droit, la notion de « *légitime défense* » indique qu'une personne n'a pas eu d'autre choix que de répondre à une attaque. Mais cette réaction doit remplir certaines conditions, comme celle de ne pas avoir eu l'intention d'employer la force, ni d'avoir eu l'envie de tuer. Il faut donc avoir agit sur l'instant, pour se défendre ou pour protéger des personnes en danger. Dans ce cas, la légitime défense n'est pas punie par la loi. Or, concernant le bijoutier de Nice, l'enquête laisse nettement entendre que ce dernier a tiré sur le braqueur après son cambriolage. De fait, il ne peut plus y avoir l'idée d'autodéfense. Le commerçant risque donc être poursuivi pour « *homicide volontaire* », c'est-à-dire pour avoir eu l'intention de donner la mort.

LE RÈGLE DU « CHACUN POUR SOI » ?

La loi interdit que l'on fasse justice soi-même. Pourquoi ? Tout simplement parce que les hommes seraient alors soumis à « *la loi du plus fort* ». Certaines personnes considèrent parfois qu'il n'y a pas de mal à rendre les coups qu'elles ont reçu. Cela signifie qu'elles appliquent leurs propres règles, sans toujours se rendre compte qu'elles ont peut-être une part de responsabilité dans une affaire. Si chacun faisait sa propre justice, il deviendrait impossible de vivre ensemble !

Togo/ COVID-19 et ses impacts négatifs sur les entreprises

LE GOUVERNEMENT MET EN PLACE DES MESURES ET ALLÉGEMENTS FISCAUX SPÉCIAUX

LE CONTENU DE L'ORDONNANCE PRISE À CET EFFET EN FAC-SIMILÉ

La maladie du coronavirus et ses conséquences sur la vie des entreprises sont une réalité aujourd'hui dans tous les pays au monde, mêmes pour ceux qui ne sont pas frappés sérieusement par la pandémie. Ailleurs dans certains pays, plusieurs entreprises ont dû fermer leurs portes. Au Togo, si ce n'est pas encore le cas, il faut signaler tout de même que beaucoup d'entreprises, surtout privées sont frappées de plein fouet par cette crise sanitaire et arrivent malgré elles, à honorer leurs engagements vis-à-vis des employés, en ce qui concerne les salaires de fin du mois. En dehors des soucis liés aux salaires, viennent s'ajouter ceux liés au fisc et aux impôts. Le gouvernement togolais en vue de maintenir le niveau d'activités de ces entreprises et permettre qu'elles continuent par jouer leur partition dans la réduction de la pauvreté et du chômage, a mis de en place des mesures et allégements fiscaux dont le contenu de l'ordonnance prise à cet effet est publié ici en fac-similé.

« *Le chiffre d'affaires de plus de 92% des entreprises a connu une baisse entre février et mars 2020 ; 62% des entreprises ont gardé la totalité de leurs salariés malgré les difficultés liées au covid-19 ; 53% des entreprises ont opté pour le travail en temps partiel…* », c'est en substance ce que laissait entendre le président de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Togo(CCIT), Essohouna Germain MEBA, le 07 mai dernier, lors de la présentation des résultats d'enquête sur les effets de la pandémie liée au covid-19 sur les activités des entreprises du secteur privé au Togo.

Depuis le 30 juillet 2020 , l'Etat togolais, à travers l'ordonnance, N° 2020-005, portant sur la loi de finances rectificative pour la gestion 2020, et relative aux mesures d'accompagnement d'ordre fiscal et douanier liées à la pandémie du coronavirus, semble avoir entendu les cris des chefs d'entreprises contenus dans leurs recommandations qu'elles ont rendu public le même jour que la publication des résultats de l'enquête.

Ainsi, l'ordonnance, précise les mesures et les contours d'applications de ces mesures qui sont liées au fisc et aux impôts. Elle concerne également les ménages.

Pour rappel, les résultats de l'enquête, rendus public le 07 mai dernier, indiquaient que, si la pandémie dure plus de trois mois, 92% des entreprises ne pourront pas rembourser les prêts contractés auprès des institutions financières et 84% se verront dans l'incapacité de verser les salaires à leurs employés.

Par ailleurs, les recommandations de la CCIT demandaient le report sans frais des remboursements de prêt par les établissements de crédits, la subvention des mesures de protection des employés et des clients contre la pandémie, l'offre aux grandes entreprises du secteur privé de lignes de crédit spéciales sous formes de prêts comme mécanisme d'atténuation des risques liés au covid-19 et des allégements fiscaux, le soutien des PME/PMI du secteur privé par une garantie d'accès au financement, l'octroi des subventions et des prêts concessionnels, l'exonération du paiement de l'IRPP et l'IS pour une période et l'octroi d'une subvention d'au moins le SMIG pendant la crise à chaque employé, enfin le soutien des sous-secteurs qui éprouvent d'énormes difficultés pour leur maintien par des mesures fiscales spéciales et la mise à leur disposition de crédits concessionnels avec garantie de l'Etat.

Tchaboré

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

ORDONNANCE N° 2020-005
portant loi de finances rectificative pour la gestion 2020 et relative aux mesures d'accompagnement d'ordre fiscal et douanier liées à la pandémie du coronavirus (Covid-19)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes, modifiée par la loi n°2015-011 du 2 décembre 2015 en ses articles 8 et 10 ;

Vu la loi n° 2018-007 du 25 juin 2018 portant code des douanes national ;

Vu la loi n° 2018-024 du 20 novembre 2018 portant code général des impôts ;

Vu la loi n° 2018-025 du 20 novembre 2018 relative au livre des procédures fiscales ;

Vu la loi n° 2019-22 du 24 décembre 2019 portant loi de finances gestion 2020 ;

Vu la loi n° 2020-005 du 30 mars 2020 portant habilitation du gouvernement à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi ;

Vu l'ordonnance n° 2020-003 du 3 juillet 2020 portant prorogation des mesures relatives à la gestion de la COVID-19 prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-004 du 3 juillet 2020 relative aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'Avis n° AV-005/20 du 29 juillet 2020 de la Cour Constitutionnelle ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er : De l'objet

La présente ordonnance a pour objet de préciser les mesures fiscales adoptées par le gouvernement en vue de soutenir les opérateurs économiques et les ménages dans le

contexte particulier de la crise sanitaire, provoquée par la pandémie du coronavirus (Covid-19).
Elle a également pour objet de modifier les articles 180, 195, 275, 276, 292 et 443 du Code général des impôts(CGI), ainsi que l'article 100 du Livre des procédures fiscales (LPF).

Chapitre 1er : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 2 : Période de validité des dispositions particulières

Les dispositions particulières de la présente ordonnance sont applicables aux délais et mesures qui sont expirés ou qui expirent entre le 1er avril 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions légales et règlementaires.

Article 3 : Des mesures fiscales

Durant la période définie à l'article 2 ci-dessus, les mesures et allègements fiscaux spéciaux ci-après sont accordés aux entreprises :

1- Pénalités

L'application des sanctions fiscales en cas de redressement fiscal, de défaut ou de retard de dépôt des déclarations fiscales, de paiement des impôts et taxes est suspendue durant la même période.

Toutefois, pour des motifs de statistiques fiscales, ces pénalités légalement notifiées seront comptabilisées.

2- Réduction de la Patente

Une réduction spéciale de 25% sur l'acompte de la Patente tel que visé à l'article 118 du Code général des impôts (CGI) et à l'article 84 du Livre des procédures fiscales (LPF) est accordée aux entreprises opérant dans le secteur des transports, aux hôtels, aux restaurants et organismes assimilés agréés, ainsi qu'aux organisateurs de circuit touristique agréés, au titre de l'exercice fiscal 2020.

3- Taxe Professionnelle Unique (TPU)

Pour les entreprises individuelles, les transporteurs routiers, les artisans et assimilés relevant de la TPU, une réduction de 50% sur le deuxième acompte de la TPU prévu à l'article 57 du LPF est accordée.

4- Déductibilité des dons

Nonobstant les conditions de déductibilité prévues à l'article 99.p du code général des impôts, les dons dûment justifiés effectués au profit du Fonds de solidarité nationale et de relance économique sont entièrement déductibles du résultat fiscal ou du revenu imposable.

(Suite jà la page 4)

Togo/ COVID-19 et ses impacts négatifs sur les entreprises

LE GOUVERNEMENT MET EN PLACE DES MESURES ET ALLÉGEMENTS FISCAUX SPÉCIAUX

LE CONTENU DE L'ORDONNANCE PRISE À CET EFFET EN FAC-SIMILÉ (Suite)

5- Contrôles fiscaux opérationnels

Les procédures des contrôles fiscaux externes sur place au sein des entreprises sont suspendues durant la période de la crise.

Toutefois, les vérificateurs peuvent effectuer des contrôles sur pièces (CSP) dans le cadre des travaux de bureau ou du télétravail.

Sont en outre suspendus, pendant la même période, tant pour le contribuable que pour l'administration fiscale, l'ensemble des délais prévus dans le cadre de la conduite des procédures de contrôle fiscal opérationnel, sans qu'aucune décision en ce sens de l'autorité administrative ne soit nécessaire.

6- Recherches, investigations et enquêtes fiscales, lutte contre la fraude et l'évasion fiscales

Pour des raisons d'équité et de justice fiscale, les missions de recherches et d'échanges d'informations à des fins fiscales, d'investigations et d'enquêtes fiscales, de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales se poursuivent normalement.

7- Droit de reprise de l'administration fiscale

Les délais de reprise de l'administration fiscale qui arrivent à terme le 31 décembre 2020 sont suspendus pour une durée égale à la période qui court entre le 1er avril 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

8- Recouvrement fiscal

Toutes les procédures de recouvrement forcé des impôts et les poursuites fiscales en cours durant toute la période de l'état d'urgence sanitaire sont suspendues.

Toutefois, les procédures de recouvrement ordinaire des impôts et taxes dans le cadre du système fiscal déclaratif auto-liquidé se poursuivent normalement.

9- Contentieux fiscal

Nonobstant les dispositions de l'article 367 du Livre des procédures fiscales, le délai de réponse dont dispose l'administration fiscale en matière de contentieux fiscal est suspendu.

Chapitre 2 : DEROGATION AUX DISPOSITIONS DU CODE DES DOUANES NATIONAL

Article 4 : Par dérogation à l'article 3 du Code des douanes national, est exonérée des droits et taxes, à l'exception des prélèvements communautaires, l'importation :

- du matériel agricole ;
- du matériel médical et des produits exclusivement utilisés dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (Covid-19).

Chapitre 3 : MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

Article 5 : Les articles 180, 195, 275, 276, 292 et 443 du Code général des impôts (CGI), et l'article 100 du livre des procédures fiscales (LPF) sont modifiés comme suit :

***Article 180 nouveau du CGI** : Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :*

I - Affaires ou opérations soumises à un autre impôt :

1) les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit d'immeubles nus, de fonds de commerce ou de clientèle, soumises à la formalité de l'enregistrement ;
2) les opérations bancaires et financières soumises à la taxe sur les activités financières (TAF) ;
3) les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurance qui sont soumises à la taxe sur les conventions d'assurance, ainsi que les prestations de services réalisées par les courtiers et les intermédiaires d'assurances ;
4) les recettes de transports de personnes réalisées par les transporteurs passibles de la taxe professionnelle unique à titre d'impôt synthétique à l'article 135 du présent code ;
5) les opérations qui entrent dans le champ d'application de la taxe sur les spectacles et la taxe sur les jeux du hasard ;
6) les affaires réalisées par les personnes physiques soumises à la taxe professionnelle unique à titre d'impôt synthétique aux articles 128 et suivants du présent code.

II - Agriculture, élevage et pêche :

1) les livraisons en l'état des produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche faites par les agriculteurs, éleveurs et pêcheurs artisans ;
2) les matériels agricoles.

III - Professions libérales :

1) les consultations médicales, les soins présentant un caractère médical, toutes les prestations médicales fournies par les hôpitaux, les cliniques et autres établissements assimilés ainsi que les soins prodigués par les vétérinaires, les soins paramédicaux, les frais d'hospitalisation, les fournitures de prothèses et les analyses de laboratoire ;
2) les activités d'enseignement réalisées par les établissements d'enseignement scolaire, universitaire, technique ou professionnel ;
3) les livraisons de journaux et de publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicité ;
4) les ventes par leurs auteurs d'œuvres d'art originales.

IV - Organismes d'utilité générale :

1) les services rendus bénévolement ou à un prix égal ou inférieur au prix de revient par les associations sans but lucratif légalement constituées et les établissements d'utilité publique ;
2) Toutefois, demeurent soumises à la taxe, les opérations d'hébergement et de restauration ainsi que l'exploitation des bars et buvettes ;
3) les opérations réalisées par des organismes et œuvres sans but lucratif, groupements d'aveugles ou de travailleurs handicapés qui présentent un caractère social ou philanthropique dont la gestion est désintéressée ;
4) les opérations effectuées par les cantines scolaires et d'entreprises au profit des élèves et de leur personnel.

V - Autres exonérations :

1) l'importation, la production et la vente de produits et **matériels entrant dans le cadre de la lutte contre la pandémie au coronavirus (Covid-19), et ceux** énumérés à l'annexe au présent chapitre (annexe TVA) ;
2) les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, à l'exception des opérations visées à l'article 179 du présent code ;
3) les opérations réalisées par les artisans concernant leurs œuvres d'art ;
4) les opérations de crédit-bail ou "leasing" faites avec les entreprises qui sont elles-mêmes exonérées de la TVA par la réglementation en vigueur ;
5) les opérations de crédit-bail réalisées dans le cadre d'un programme national de renouvellement du parc automobile en ce qui concerne la TVA sur les loyers de crédit-bail et sur l'acquisition des biens objet du crédit-bail ;
6) les entreprises agréées au statut de la zone franche industrielle, pour les biens et services exclusivement nécessaires à leur installation et fonctionnement.

Article 195 nouveau du CGI : Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est un taux unique de 18% applicable à toutes les activités et à tous les produits à l'exception de ceux exonérés en vertu de l'article 180 du présent code.

Pour ce qui concerne les opérations de crédit-bail ou « leasing », le taux à appliquer aux loyers est celui du bien au moment de son achat.

Toutefois, les opérations d'hébergement, de restauration et toutes autres prestations fournies par les hôtels, les restaurants et organismes assimilés agréés, les prestations réalisées par les organisateurs de circuit touristique agréés, sont assujetties à la TVA à un taux réduit de 10%.

***Article nouveau 261 du CGI** : Sont exonérés de la taxe :*

1- les propriétés de l'Etat, des préfectures, des communes et des établissements et organismes publics affectées à un service public ou d'utilité générale et non productives de revenus ;

2- les installations qui, dans les ports maritimes, fluviaux ou aériens et sur les voies de navigation intérieure, font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'Etat et sont exploitées dans les conditions fixées par un cahier des charges ;
3- les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique et appartenant à l'Etat, à des préfectures ou à des communes ;
4- les édifices servant à l'exercice public des cultes ;
5- les immeubles à usage scolaire et universitaire non productifs de revenus fonciers ;
6- les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou sociale ;
7- les bâtiments et installations qui servent aux exploitations rurales pour loger les animaux ou serrer les récoltes ;
8- **les immeubles servant exclusivement à l'habitation et effectivement habités par leurs propriétaires, les conjoint(e)s, les ascendants ou descendants directs de ces propriétaires ;**
9- les bâtiments et installations des chemins de fer de l'Etat ;
10- les immeubles et leurs dépendances appartenant à des Etats étrangers et affectés à la résidence officielle de leurs missions diplomatiques et consulaires accréditées auprès du Gouvernement togolais ;
11- les immeubles servant exclusivement à l'activité des sociétés mutualistes agréées par l'autorité de tutelle à condition que les opérations ou activités accessoires exercées par ces institutions se fassent dans le cadre prévu par la loi régissant le secteur.

Article 275 nouveau du CGI : Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est fixé à 7,5% du revenu net cadastral.

***Article 276 nouveau du CGI** : Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est fixé à **0,5%** de la valeur vénale.*

***Article 292 nouveau du CGI :** Sont exonérés de la taxe d'habitation :*

- les personnes de moins de dix-huit (18) ans ;
- les personnes admises à la retraite ou âgées de **soixante (60) ans** et plus ;
- les personnes reconnues indigentes par l'autorité compétente (communes, préfectures) ;
- les infirmes ou invalides munis d'un titre justificatif délivré par l'autorité compétente et qui ne disposent d'autres revenus que d'une pension allouée en raison de leur incapacité ;
- les élèves et étudiants effectivement inscrits dans les établissements et les apprentis ne disposant pas de revenus professionnels ;
- les agents diplomatiques ou consulaires de nationalité étrangère dans la localité de leur résidence officielle et pour cette résidence seulement à la condition de n'exercer ni commerce, ni industrie et dans la mesure où les pays qu'ils représentent, accordent des avantages analogues à leurs homologues togolais.

Des attestations d'exonération pourront être délivrées par le service des Impôts.

***Article 443 nouveau du CGI** : Sous réserve de ce qui est dit aux articles 446 et suivants du présent code, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de rémérè, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont assujettis à des droits d'enregistrement et d'immatriculation ci-après :*

- droit d'enregistrement : **0,6%** ;
- droit d'immatriculation de la propriété foncière : **0,6%**.

Une taxe additionnelle de **0,3%** est perçue au profit des collectivités locales pour les immeubles situés sur leur territoire.

La perception de toute autre taxe proportionnelle immobilière par ces collectivités est interdite.

En ce qui concerne les mutations totales des immeubles immatriculés, les droits de mutations et les droits de publicité foncière sont fusionnés et donnent lieu à la perception d'un droit fixe de 35 000 FCFA.

Article 100 du LPF : Sont soumis à une retenue à la source les loyers bruts dus aux propriétaires en raison de la location des immeubles leur appartenant.

Cette retenue au taux de **8,75 %** du montant des loyers bruts est admise sur justification de son acquittement, en déduction des taxes foncières et de l'impôt sur le revenu à payer par ces propriétaires après établissement des bulletins d'émission desdits impôts et taxes. Les imputations s'opèrent de la façon suivante :

- **3,75%** sur la taxe foncière ;
- 5% sur l'impôt sur le revenu.

Le locataire et le propriétaire restent solidaires pour le paiement de cette retenue.

Les redevables légaux, c'est-à-dire les personnes désignées par la loi pour opérer la retenue sont les locataires suivants :

- les collectivités publiques ;
- les organisations internationales ;
- les personnes morales de droit public ou privé ;
- les personnes physiques exerçant une activité artisanale, commerciale ou non commerciale.

Les personnes qui supportent effectivement la retenue sont les propriétaires des immeubles bailés.

La retenue est faite et reversée au plus tard le 15 du mois suivant la période au titre de laquelle le loyer est dû.

Chapitre 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Article 7 : La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise suivant la procédure d'urgence.

Fait à Lomé, le 30 JUIL 2020

Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Selom Komi KLASSOU

Le Ministre de l'économie et des finances

SIGNE

Sani YAYA

Pour ampliation,
La Directrice de cabinet
Président de la République

Victoire S. TOMEGAH-DOGBE

Le Coronavirus ne passera pas par moi
ATTENTION, RESPECTONS LES MESURES BARRIÈRES !

IL FAUT EN PARLER

LES 7 CHOSES QUE RECOMMANDENT LES PSYCHOLOGUES AUX FEMMES POUR SE FAIRE RESPECTER PAR LEUR PARTENAIRE

Pour préserver une relation de couple, les deux partenaires doivent s'aimer et se respecter. Mais il semble qu'au fil du temps, le bonheur d'un couple peut s'effriter pour de multiples raisons. On pourrait citer entre autres, la routine, le manque d'attention ou encore le non-respect de la liberté de l'autre.

Tout comme la communication ou encore la confiance, le respect fait partie des bases d'une relation saine. Le lien entre deux partenaires doit se renforcer de jour en jour, et sans un respect mutuel, une relation de couple finit par s'effondrer. Quand on devient trop laxiste, qu'on laisse passer certaines choses qui nous blessent, nous risquons d'en souffrir psychologiquement. Ainsi, la relation peut se fragiliser et finir par se briser.

Pour faire en sorte de maintenir une vie de couple harmonieuse, voici, mesdames, certaines actions que vous pourrez accomplir au quotidien :

1. Laissez-lui la liberté d'avoir une vie en dehors du couple

Au fil du temps, la relation amoureuse devient plus forte et les partenaires deviennent indéniablement plus proches. Cependant, se dire que votre moitié vous appartient revient à lui ôter sa liberté d'exister en dehors de la relation de couple. Il arrive trop souvent que l'un des partenaires devienne beaucoup trop possessif et essaye de contrôler les faits et gestes de l'autre. C'est un manque de respect que de condamner inconsciemment l'autre à n'exister qu'à travers vous. Or, n'oubliez pas que le respect est mutuel...

2. Faites des activités sans lui

Bien entendu, vous aussi, vous devez vous accorder du temps en dehors de votre vie de couple. Vous avez le droit de voyager avec vos amis, de vous octroyer des moments qui vous appartiennent sans forcément penser à lui. Votre bonheur ne doit pas dépendre de sa présence. Vous ne devez absolument pas vous confiner dans une relation fusionnelle qui vous empêchera d'être heureuse sans votre partenaire. Pour conserver les moments de plaisir à deux, il faut d'abord pouvoir trouver son bonheur avec soi-même. Pratiquer des activités sans votre conjoint vous permet de développer votre confiance en vous et de conserver un lien social essentiel à votre bien-être psychologique.

3.Offrez-lui la possibilité d'exprimer son point de vue, sans lui imposer le vôtre

Vous n'êtes pas obligée d'être tout le temps d'accord. Chaque personne est unique et a sa propre conception des choses, ses idées et ses principes intrinsèques. Ce n'est pas parce que vous êtes amoureux ou en couple que vous devez adhérer aux idées de l'autre. Conservez un échange constructif en écoutant ses besoins, ses envies et son point de vue tout en donnant le vôtre. Acceptez vos différences pour renforcer votre relation de couple.

4. Soyez honnête avec votre partenaire

Le mensonge et la trahison brisent bien des couples. En faisant preuve de sincérité dans la relation, vous mettez votre partenaire en confiance et l'incitez à être honnête avec vous également.

Attention, il y'a une différence entre être sincère et tout se dire. S'il est important de ne pas mentir à votre chéri, vous n'êtes pas obligée de dire des choses si vous ne le voulez pas. Vous avez le droit de conserver vos secrets et de protéger votre bulle personnelle.

5. Ne le comparez jamais à un de vos ex

Une des pires choses que vous puissiez faire à votre partenaire est de le comparer à une personne avec qui vous aviez eu une relation. Que la comparaison soit à son avantage ou non, évitez de commettre cette erreur. Il n'a pas envie de savoir ce que vous avez vécu avec votre ex. Laissez votre passé de côté et focalisez-vous sur votre bonheur actuel en essayant de rendre votre partenaire heureux.

6. Faites preuve de bienveillance

Pour une dynamique de couple positive, il faut que chacun des partenaires fasse preuve de bienveillance. Quand il vous raconte ses problèmes ou qu'il vous parle de ses faiblesses, ne le jugez pas. Évitez les critiques qui peuvent le contrarier. Essayez plutôt de le comprendre et de l'aider à surmonter sa fragilité en usant de compassion.

7. Assumez qui vous êtes

Ne jouez pas un rôle avec votre moitié. Soyez authentique et affirmez votre personnalité telle qu'elle est. S'il vous aime, il doit vous accepter et vous aimer telle que vous êtes, avec vos qualités et défauts et avec votre force et votre fragilité.

Source: https://www.santeplusmag.com/

Silence !

LA CDPA ET BRIGITTE- KAFUI ADJAMAGBO JOUENT À LA TRANSPARENCE

Dans un communiqué rendu public le lundi 10 août 2020, la Convention Démocratique des Peuples Africains (CDPA) de Brigitte-kafui Adjamagbo annonce au peuple togolais que le trésor public venait de procéder sur le compte de son membre à la Commission Electorale Nationale Indépendante(CENI) version 2015, à un virement de ses indemnités en tant que représentant de CAP 2015, à la CENI. En des termes très peu courtois, le communiqué signé de madame Adjamagbo, la secrétaire Générale du parti, s'en est pris au pouvoir de Lomé.

Le plus étonnant dans cette sortie de celle que certains surnomment ironiquement ''mémé ouragan'' pour sa manie de toujours crier et faire du brut sans réel résultat, c'est cette face d'hommes et femmes saints qu'elle a tenté de faire transparaître dans le communiqué aux yeux des togolais.

L'autre partie qui frise le ridicule c'est d'avoir tenté dans le communiqué de lier le virement de ces indemnités à la situation que sa dynamique a créé artificiellement après l'élection présidentielle du 22 février 2020, dont les résultats ont donné son candidat perdant, mais que sa dynamique par des arguments farfelus tente de dénier.

Avait-elle vraiment besoin de pondre un communiqué ? Les togolais savent depuis qu'elle et sa CDPA sont aussi pure et saine comme l'eau de roche et ne sont entachés de rien. Ils sont blancs comme neige ? Enfin, le membre de la CDPA était-il le seul représentant de CAP 2015 ?

En tout état de cause, les togolais semblent l'avoir comprise. Leur silence autour du communiqué en dit déjà long.

La dynamique aura tout tenté et c'est tout simplement ridicule.

LM

PHARMACIES DE GARDE DU 10/08/2020 au 17/08/2020

3E ARRONDISSEMENT Bd. du 13 Janvier, près de l'Immeuble FIATA 22 21 52 27

CENTRE 46, Rue de la Gare (face SGGG) 22 21 83 30

CHÂTEAU - D'EAU Près Château d'eau de BE 22 21 57 51

OLIVIERS Bd. Houphët-Boigny 22 27 04 34

ADJOLOLO 58, Rue Franz Joseph STRAUSS 22 21 05 13

MAIRIE Face Mairie 22 21 26 39

SOURCE DE VIE Face Collège Protestant 22 22 45 71

CAMPUS Adéwi 22 21 56 32

PATIENCE Tokoin Gbadago 22 21 60 94

ISIS Avenue Jean Paul II près des rails NUKAFU Gakpoto 70 44 83 87

YEM-BLA 258, Av. Akéï face à la Résidence 22 26 76 51/90 88 98 72

FRATERNITE Hédzranawé près de la Clinique St Joseph 22 26 81 55

CITRUS Attiégou Carrefour DVA, Grand Contournement 70 44 59 24

NOTRE DAME Rte de l'Aéroport entre la foire TOGO 2000 et Aéroport 96 80 10 12

SANTA MADONNA Kégué, face maison Kader Coubadja & Eglise catholique Ste Thèrèse 70 01 03 03/96 68 03 03

MISERICORDE BE-KPOTA à 300M de NISSAN, A côté de la Station MRS 96 80 09 45

LE PROGRES Sur le tronçon CIMTOGO-Gendarmerie d'Ahadji kpota non loin du marché de Zorro-bar 22 35 86 55

*CITE*Bd. du 30 Août 22 25 01 25/99 08 15 35

*BESDA*Adidogomé-Aménopé, Route de Kpalimé 22 51 05 29

CONSEIL Carrefour du CEG Sagbado Logoté 93 10 92 92

EPIPHANIA Rue de La Pampa, Carrefour AGBEMADON, ADIDOGOME 70 40 10 52

POINT E 506, rue 129 Aflao Gakli (Kiniti Gomè) 22 25 64 80

CONFIANCE Face GTA 22 42 43 81

DELALI En face de l'hôpital de Cacavéli à 100m entre la Cour d'Appel et le marché de Cacavéli 93 64 53 72/96 32 97 54

NATION Face ancien Marché TOTSI 22 25 99 65

LAUS DEO Rte de LLéo 2OOO, face Clinique Besthesda - quartier Adidoadin22 25 15 05/93 00 65 75

VITAFLORE Agoè Vakpossito à 100 m de la station Shell Agoè Vakpossito 70 40 22 86

*MAINA*Avédji à 500m du carrefour Y sur la voie expresse non loin du Centre Médico-Chirugical Source de Vie 70 43 65 34

EL-SHAMMAH Sise à Amadahomé à côté de la Maison des Jeunes 70 43 25 85

ADONAÏ Face Hôtel la Plantation à Agoè-Nyivé 22 50 04 05

SHALOM Agoè-Cacavéli, non loin de BKS. Sur la route Agoè-Adidogomé 22 51 87 60

EMMAÜS Sur la route de Mission Tové à côté du Bar Solidarité 96 80 09 12

ESPACE VIE Agoè Logopé, face bar Plaisir 2003 99 85 89 07

LA BARAKA Agoè LOGOPE, non loin de l'ECOLE LA BRUYERE A PROXIMITE DU CAMP GP 90 17 49 28/70 41 44 13

*M'BA*Agoè-Légbassito Rte de Mission Tové, 300 mètres après le marché de Légbassito 70 27 81 81

TCHEP'SON Face Terminal du Sahel (Togblékopé) 70 42 94 41

ZOSSIME Zossimé, sur la route de Sanguéra près du marché de Zossimé 99 99 80 75/70 46 26 64

ST PHILIPPE Sanguéra, Route Lomé Kpalimé près de la Station service OANDO 90 67 33 24/99 99 80 04

*HYGEA*Face Lycée publique de Baguida sur la rte d'Afanoukopé (Baguida) 99 27 36 36

LE DESTIN A côté de l'Agence ECOBANK de Baguida 70 41 15 41

Togo/ COVID-19

L'ACCROISSEMENT DES CONTAMINATIONS ET DES DÉCÈS DANS LE PAYS INQUIÈTE
LA FOSAP POURRAIT PROCÉDER À DES DESCENTES DANS CERTAINS BARS

Plusieurs bars à Lomé verront les éléments de la Force Spéciale anti pandémie devant leurs portes bientôt.

En effet, selon la coordination nationale de la riposte contre la maladie à coronavirus, l'accroissement des cas de contamination serait dû à l'entêtement des tenanciers des débits de boissons et leurs clients qui se regroupent à des heures tardives dans la nuit bafouant les mesures barrières. Les environnants du carrefour Limousine à Avédji sont pointés du doigt.

Il y a quelques semaines le colonel Djibril, responsable

de l'équipe de coordination de la riposte du coronavirus au Togo, avait déjà pointé du doigt les bars installés dans la zone limousine, accusant les tenanciers et les clients de ne pas respecter les mesures barrières contre la maladie.

Aujourd'hui, le Colonel Mohaman Djibril revient à la charge et indique que beaucoup de cas positifs proviendraient de la localité de la zone limousine.

Pour ce faire, il annonce la descente bientôt de la force anti-pandémie qui va sévir vigoureusement contre les tenanciers et les clients récalcitrants.

Ces dernières semaines, le pays a vu le nombre de cas s'accroitre de façon inquiétante. Plus de 1060 cas confirmés le dimanche dernier, avec 23 décès et 729 guérisons, puis 308 actifs. Pour la seule journée du dimanche, 14 nouveaux cas sont confirmés.

Au regard de ces chiffres, il y a de quoi être inquiet même si l'on nous rassure que le gouvernant reste vigilant.

De nos jours, les autorités sont obligés de confiner certaines localités du pays et les circonscrire afin d'éviter la propagation. Soudou dans la préfecture d'Assoli est cité parmi ces localités où la contamination grimpe. Ceci, par négligence des populations qui continuent par en faire à leur tête. D'où la nécessité de l'autorité d'accroitre les surveillances à travers la FOSAP.

Tchaboré

Togo/Corruption: Plus de 10 milliards de pots-de-vin chaque année

IL FAUT DÉSORMAIS AGIR...

Dans le but de répondre aux différents cris des togolais et des partenaires sur le phénomène de la corruption qui gangrène le pays et qui retarde son développement, l'Etat togolais a mis en place le 28 juillet 2015, la Haute Autorité de Prévention et de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées(HAPLUCIA) dont la mission est déclinée en quatre principaux axes à savoir, la prévention des actes de corruption par des activités de sensibilisation, d'information, d'éducation et de vulgarisation de textes ainsi que la promotion d'un système de gouvernance qui prévient les conflits d'intérêts et l'enrichissement illicite ; la répression à travers la collecte et le traitement des plaintes et dénonciations des faits de corruption ; la protection des dénonciateurs et le respect du principe de la présomption d'innocence ; la coopération avec les institutions internationales et autorités homologues, la facilitation de l'entraide judicaire portant sur les actes de corruption ou d'infractions assimilées et les actions concertées avec les organismes étatiques, le secteur privé et les organisations de la société civile qui luttent contre la corruption.

Ainsi, pour se rendre compte de la situation sur l'état de corruption au Togo, l'institution a commanditée à travers l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et Démographiques(INSEED), appuyé par le Programme des Nations Unies pour le Développement(PNUD), une étude sur la Perception et le Cout de la Corruption dans le pays. Les

résultats de ladite étude ont été publiés le 06 août dernier et montrent que la corruption est bien encrée au sein de la société togolaise et se pratique selon les couches socio professionnelles.

L'étude a été réalisée suivant deux volets, à savoir le volet quantitatif et le volet qualitatif. Le volet quantitatif de l'étude a été assuré par l'Institut national de la statistique et des études économiques et démographiques (INSEED) tandis que le volet qualitatif a été conduit par la HAPLUCIA, elle-même.

Le rapport publié le 06 août 2020, indique que, sur 1500 ménages échantillonnés dans le cadre de l'étude, 1489 ont été effectivement enquêtés. Au total 2645 personnes ont pu être interviewées sur 2895 personnes âgées de 18 ans ou plus répertoriées dans les ménages enquêtés. Le taux de réponse des individus enquêtés s'établit à 91%.

Au niveau des entreprises, 490 entreprises ont été enquêtés dont 183 formelles et 307 informelles. L'échantillon des entreprises enquêtées dans le Grand Lomé est le plus élevé (251 entreprises sur 490), soit un peu plus de la moitié des entreprises enquêtées.

De l'analyse des résultats sur la perception de la corruption, 91% des enquêtés ont déclarés connaître assez bien le phénomène. Les résultats de l'enquête indiquent aussi que la corruption fait intervenir d'un côté les initiateurs constitués de riches (77,2%), des hommes puissants de tous les secteurs (57,2%). De l'autre côté, on a les composantes de la société qui cèdent le plus à la corruption tels que les agents de la justice (70,0%) et les financiers ou comptables (43,3%). De l'avis de la population, les principales causes du phénomène au Togo sont la pauvreté (77,0%) suivis des faibles salaires ou de revenus (56,1%). En outre, toujours selon ce rapport, le coût de la corruption au Togo est estimé à près de 10 milliards de FCFA de pots-de-vin versés chaque année par les populations.

Pour le président de la HAPLUCIA, M. Essohana WIYAO ce rapport constitue un outil diagnostic de la corruption dans le pays.

Un pas salutaire des autorités togolaises, mais il faut agir

Avec le travail de HAPLIUCIA et de l'INSEED, l'on sent une certaine volonté des gouvernants à combattre le fléau. Cette volonté politique est un pas. A après l'étude qu'a commanditée HAPLUCIA, il ne reste qu'à agir, car, le fléau reste un danger et quoi qu'il en soit, il aura toujours, certains poissions qui passeront sous les filets.

Il serait encore plus intéressant pour les autorités togolaises si elles passent à l'action en essayant de balayer ceux qui se donnent à cette pratique. C'est à cette condition qu'elles monteront leur pleine adhésion aux différents textes internationaux ratifiés en la matière tels que la Convention des Nations Unies contre la corruption, la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et le Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption.

LM

Pour l'atteinte des objectifs fixés par le PND, le **matériel agricole** est **exonéré de** la **Taxe sur la Valeur Ajoutée** (TVA) .

L'objectif visé est d'alléger les coûts d'acquisition des équipements de production agricole indispensables pour une agriculture mécanisée.

Office Togolais des Recettes - OTR

Togocel
Togotelecom

TOGOCOM ÉTEND SA COUVERTURE RÉSEAU MOBILE AU TOGO

Rejoignez le RÉSEAU 4G+ N°1

+100 NOUVELLES ANTENNES DÉJÀ DÉPLOYÉES

- ADÉTIKOPÉ-KLADJÉMÉ
- ADOUGBÉLAN
- AGOTIGOMÉ
- AHOMA
- AKPOSSOU
- ALAOUSSO
- ALINKA 2
- ANÉHO-YÉSUVITO
- ANIÉ-KABLÉKOPÉ
- ANIÉ-LOSSOKOMÉ
- AOU-MONO
- ATALO
- ATIKOLOÈ
- BASSAN-KOPÉ
- BIDJANDÉ
- BOCCO
- BONANGANA
- CINKASSÉ-TOTAL
- DALINKO
- DANTCHO
- DANYI-DZOGBÉGAN
- DANYI-KONTA
- DJADOUKOPÉ
- DJAGBLÉ-AGODOMÉ
- DJARKPANGA-PRÉFECTURE
- DJÉKLOÉ
- DJIYÉGA
- DZÉYIBO
- DZOGBÉKPÉMÉ
- ÉDIWLOU
- ÉHOUI
- ÉKÉTO-ÉLAVAGNON
- GAOUGBLÉ
- GAPÉ-ATCHANVÉ
- GATI-AGODOU
- GBANTCHAL
- GBOTO-KOSSIDAMÉ
- GOULBI
- HAVÉ
- ITOKOUBÉ
- KADJAFÉ
- KADOGOU
- KARA-BOSCO
- KARA-CHAMINADE
- KARA-SOS
- KARA-TCHINTCHINDA
- KAVÉ
- KITANGOULI
- KOLO-MÉSSIWOBÉ
- KOUBOUABOU
- KOUDZRAGAN
- KOUGNOHOU-DJOKOUMÉ
- KOUNTOUARÉ
- KOURIENTRÉ
- KOUTCHITCHÉOU
- KPALIMÉ-HÔTEL
- KPÉKPÉTA
- KPÉTAB
- KPÉTCHIHOÉ
- KPÉTSOU
- LABARKOUTA
- LAKIYÉKOU
- LAMBOUNDI
- LANKUI
- LA PAIX
- LÉDIYO
- MANDOURI 2
- MATÉKPÉ-ABADJÉNÉ
- ATIÉGOU 3
- NAMPOCH
- NASSIKOU
- NATARÉ
- NATIGOU
- NATIPONI
- NGAMBI
- NIAMTOUGOU-KANTAMBOLI
- NOTSÈ
- NOTSÈ-NAOLO
- OFOUNAGBO
- OGARO
- OGOU-AKODÉSSÉWA
- OLIGO
- OLOUTOKOU
- PAGALA-VILLAGE
- PAGOUDA-KAGNISSI
- PAYOKA
- SAMAI 2
- SÉGBÉ-VIÉTÉ
- SIYIMÉ
- SOGBOHOÉ
- SOKODÉ-KPANGALAM
- SOTOUBOUA-SONDÈ
- TAMBONGA
- TCHAGRI-TCHAKPA
- TCHAPOSSI
- TCHÉKOUNI-KOPÉ
- TCHÉKPO-DÉVE
- TCHIMBÉRI
- TCHINMUL
- TCHOGOUMA
- TCHORÉ
- TOBOSSÉ
- TOHOUN-DOUANE
- TOKO
- TONTONDI
- TSAVANYA
- TSÉVIÉ-TÉKANYI
- VHÉ
- VOATTIVÉ
- WOGBA
- ZAFI
- ZÉGLÉ

TOGOCOM CHANGE POUR VOUS

@togocom.tg | @togocom_tg | Service Client : 888 | 119
7 jours/7 de 7h à 21h | togocom.tg | togocel.tg | togotelecom.tg